

**Arrêté portant modification du règlement des études et des examens
du Conservatoire de musique neuchâtelois (classes non
professionnelles)**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

vu le préavis favorable de la commission du Conservatoire de musique neuchâtelois

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement des études et des examens du Conservatoire de musique neuchâtelois (classes non professionnelles), du 19 décembre 2007, est modifié comme suit:

Article premier

L'enseignement dispensé au Conservatoire de musique neuchâtelois (ci-après: le Conservatoire ou l'établissement) comprend huit degrés et deux filières de formation aux adultes.

Art. 10, al. 3

³Le tarif AVS/AI, respectivement "chômeur", n'est applicable que sur remise d'une attestation authentifiée.

Art. 15, al. 1, let. a

a) degré préparatoire	30 minutes
b) degré élémentaire et moyen	30 ou 45 minutes
c) degrés secondaires	45 ou 60 minutes
d) degré terminal	60 minutes
e) degré préprofessionnel	90 minutes
f) degré supérieur	60 ou 90 minutes

Art. 17, al. 3

³Il n'y a pas de limite d'âge pour les degrés terminal, supérieur et préprofessionnel.

Art. 18, al. 4

⁴Les études ne peuvent durer plus de 15 ans. Les années passées en degrés préparatoire, supérieur et en filières de formation aux adultes ne sont pas comptées.

Art. 20, al. 3

³A la fin du degré secondaire II, l'élève décide, d'entente avec son professeur, s'il se présente à l'examen de passage en degré terminal ou préprofessionnel ou s'il souhaite poursuivre ses études dans la filière de formation aux adultes 18-29 ans.

Art. 20, al. 4

⁴Si l'élève poursuit ses études dans une filière de formation aux adultes après réussite de l'examen de degré secondaire II, il s'acquitte du tarif formation aux adultes 18-29 ans.

Filières de
formation aux
adultes

Art. 26, note marginale, al. 2, 3 et 4

²L'élève n'est pas tenu de se présenter aux auditions mais il peut, s'il le désire, suivre une formation en langage musical.

³Deux filières sont proposées par catégorie d'âge; 18-29 ans et dès 30 ans.

⁴L'admission des enfants ou adolescents en filière 18-29 ans est soumise à l'approbation de la direction.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2011-2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND